

Séance du 28 septembre 2020

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	23	22	23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt à 18 heures 30, **le vingt-huit du mois de septembre**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle d'animation de Lax, sous la présidence de Monsieur BARBEZANGE Jacques.

**Liste des Conseillers municipaux :**

ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BAYOL Annie, BEC Gérard, BERNARDI Christine, BLANC Anaïs, BONNEFILLE Myriam, BORIES Alain, CALVIAC Alicia, CHIAVASSA Philippe, GENIEZ Viviane, GOMBERT Christiane, JAAFAR Thomas, LAUGIER Joël, MALATERRE Alain, MARTY Monique, MAUREL Sylvie, PUECH Robert, RAUZY Christophe, REGOURD Murielle, SENEGAS Nicolas, SERGES GARCIA Dorothee.

**Conseillers absents excusés :** GOMBERT Christiane

**Conseillers ayant donné procuration :**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales précise qu'« au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil Municipal est invité à nommer un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Il est proposé que Madame SERGES GARCIA Dorothee soit désignée.

Après en avoir délibéré, Madame SERGES GARCIA Dorothee est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 JUILLET 2020**

Le procès-verbal du 10 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### **Administration Générale**

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
2. Désignation des membres des commissions thématiques au sein de Pays Ségali Communauté
3. Adhésion et désignation du représentant de la commune au sein de l'association des communes forestières de l'Aveyron

### **Finances**

4. Création de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres
5. Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Pays Ségali Communauté
6. Désignation des représentants de Baraqueville à la Commission Intercommunale des Impôts Directs

### **Urbanisme**

7. Cession d'un terrain situé entre la Rue des Terrasses du Lac et la Rue des Aubépines

### **Divers**

8. Baux emphytéotiques pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'Espace Raymond Lacombe
9. Validation du Règlement de parution sur les panneaux lumineux

## **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – N°** **RAPPORTEUR : WILLIAM BAUGUIL**

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un Règlement Intérieur ;  
Considérant que ce document doit être adopté dans les six mois suivant leur installation ;  
Vu l'avis favorable de la Commission « Communication-Coordination Générale » en date du 23 septembre 2020 ;

Le rapporteur présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement a vocation à fixer des règles propres au fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par **19 votes pour et 3 abstentions (M. JAAFAR, Mme BAYOL, M. CHIAVASSA)** d'adopter le règlement intérieur tel que présenté et joint en annexe.

**DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES AU SEIN DE PAYS SEGALI**

**COMMUNAUTE– N°**

**RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE**

Considérant qu'à l'instar du conseil municipal, le conseil communautaire peut librement constituer des commissions thématiques chargées uniquement de préparer les décisions du bureau ou du conseil communautaire ;

Considérant que, par principe, les membres des commissions communautaires sont désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en son sein ;

Considérant que l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de faire participer aux commissions communautaires des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires ;

Vu la délibération de Pays Ségali Communauté en date du 17 septembre 2020 portant création des commissions thématiques de Pays Ségali Communautés ;

Considérant que ces commissions seront composées du Maire et d'un membre du conseil municipal délégué des communes ;

Considérant que le nombre de ces commissions a été fixé à onze et se répartissent comme suit : « Collecte et traitement des déchets », « Développement économique, attractivité et communication », « Finances », « Petite enfance, enfance, jeunesse », « Voirie, Mobilité », « Tourisme, Loisirs et Equipements sportifs », « Agriculture et développement durable », « Assainissement », « Affaires Scolaires », « Urbanisme et aménagement du territoire », « Social et culturel » ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide par **19 votes pour et 3 abstentions (M. JAAFAR, Mme BAYOL, M. CHIAVASSA)** d'arrêter la liste des conseillers municipaux appelés à siéger dans les commissions intercommunales comme suit :

- Collecte et traitement des déchets : **William BAUGUIL**
- Développement économique, attractivité et communication : **Christophe RAUZY**
- Finances : **Viviane GENIEZ**
- Petite enfance, enfance, jeunesse : **Christine BERNARDI**
- Voirie, Mobilité : **Robert PUECH**
- Tourisme, Loisirs et Equipements sportifs : **Olivier ARNAL**
- Agriculture et développement durable : **Alain BORIES**
- Assainissement : **Alain MALATERRE**
- Affaires scolaires : **Christine BERNARDI**
- Urbanisme et aménagement du territoire : **Gérard BEC**
- Social et culturel : **Dorothée SERGES GARCIA**

**ADHESION ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES  
COMMUNES FORESTIERES DE L'AVEYRON– N°**  
**RAPPORTEUR : GERARD BEC**

Monsieur le rapporteur présente la Fédération nationale des communes forestières et son réseau :

- Il fait état des actions et du rôle tenu par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- Il expose l'intérêt pour Baraqueville d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide d'adhérer à l'association départementale des communes forestières et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts ;
- Décide de payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- Charge le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- Mandate **Monsieur Gérard BEC** pour représenter la commune de Baraqueville auprès de ses instances.

**CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET ELECTION DE SES MEMBRES– N°**  
**RAPPORTEUR : CHRISTOPHE RAUZY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

**A l'unanimité**, le conseil municipal valide l'élection à main levée.

Considérant que la CAO est composée, pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'arrêter la liste des noms des membres titulaires et suppléants pour cette commission comme suit :

**Monsieur Jacques BARBEZANGE**, Président de la commission d'appel d'offres ;

Messieurs **Christophe RAUZY** et **Gérard BEC**, **Madame Viviane GENIEZ** en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

**Mesdames Annie BAYOL** et **Dorothée SERGES GARCIA**, **Monsieur Robert PUECH** en tant que membres suppléants.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE**  
**D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE PAYS SEGALI COMMUNAUTE- N°**  
**RAPPORTEUR : CHRISTOPHE RAUZY**

Vu la délibération n° 20200730-03 en date du 30 juillet 2020 de Pays Ségali Communauté communes portant constitution de la CLECT et approbation de son règlement intérieur ;  
Considérant que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne **à l'unanimité** :

- Jacques BARBEZANGE (Maire): délégué titulaire,
- Christophe RAUZY (Adjoint) : délégué suppléant.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES**  
**IMPOTS DIRECTS-N°**  
**RAPPORTEUR : CHRISTOPHE RAUZY**

Vu l'article 1650-A du Code Général des Impôts ;  
Considérant qu'une Commission Intercommunales des Impôts Directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;  
Considérant que cette Commission Intercommunale se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels ;  
Considérant que chaque commune membre de Pays Ségali Communauté doit proposer une liste de personnes pouvant siéger au sein de cette commission ;  
Considérant qu'il est proposé à la commune de Baraqueville de désigner cinq délégués ;  
Considérant qu'il convient ensuite au conseil communautaire de délibérer à son tour pour soumettre à la Direction Départementale des Services Fiscaux une liste de membres ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de proposer la liste suivante à Pays Ségali Communauté :

- HELOIRE Emmanuel, 711 rue de l'Arbre de la Garde 12 160 BARAQUEVILLE
- DROUSSET Dany, 729 rue de l'Arbre de la Garde 12 160 BARAQUEVILLE
- CALVIAC Jean-Louis, 627 rue de l'Arbre de la Garde 12 160 BARAQUEVILLE
- VERNHES Nicolas, Le Fieu 12 160 BARAQUEVILLE
- MALATERRE Sylvie, Jonquières 12 160 BARAQUEVILLE

**CESSION D'UN TERRAIN SITUE ENTRE LA RUE DES TERRASSES DU LAC ET LA RUE DES AUBEPINES– N°**

**RAPPORTEUR : GERARD BEC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 in fine,

Vu la délibération n°1503-42 du 06 juillet 2015 portant sur le déclassement dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation de la voie publique située entre l'entrée de la rue des Terrasses du Lac et la RN 88 ;

Considérant les biens immobiliers sis entre l'entrée de la rue des Terrasses du Lac et la rue des Aubépines, propriété de la commune de Baraqueville ;

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession ;

Considérant la saisine des Domaines sous le dossier n°2538363 en date du 24 septembre 2020 qui fait état du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée ;

Considérant que des biens similaires avaient été cédés, par délibération n°1508-84 du 24 novembre 2015 à 20 euros le mètre carré ;

Considérant que ces cessions de terrain par une personne morale de droit public constituent des opérations réalisées hors cadre économique ;

Considérant que la commune de Baraqueville détient dans son patrimoine ces terrains sans les avoir acquis ou aménagés en vue de les revendre ;

Considérant que l'aliénation de ces biens relève du seul exercice de propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service des missions de la commune la valeur de son actif ;

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal le courrier de 10 septembre 2020 par lequel Monsieur et Madame SATYBALOV demandent l'acquisition d'un terrain communal jouxtant sa parcelle pour agrandir sa propriété.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'avis du rapporteur et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide la cession à Monsieur et Madame SATYBALOV Hassan et Markha de la propriété immobilière sise entre l'entrée de la rue des Terrasses du Lac et la rue des Aubépines cadastrée AP 334 d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> moyennant 960 euros soit 20 euros le mètre carré,
- Précise et rappelle que ladite cession sera réalisée dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- Décide que les frais de géomètres et liés à l'acte sont à la charge des acquéreurs,
- Dit que l'aliénation du bien en question n'est pas soumise à la TVA,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**BAUX EMPHYTEOTIQUES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR L'ESPACE**

**RAYMOND LACOMBE – N°**

**RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE**

Monsieur le Maire de BARAQUEVILLE, expose que la commune de BARAQUEVILLE est propriétaire d'un ensemble immobilier situé sur la commune, Rue du Val de l'Enne, cadastré section AP numéro 358 et constituant l'espace Raymond Lacombe.

Monsieur le Maire s'est rapproché des sociétés dénommées ARKOLIA INVEST 40 et ARKOLIA INVEST 43 qui ont pour activité, notamment, la production et la vente d'énergie électrique, pour faire installer sur la toiture de l'ensemble immobilier des panneaux photovoltaïques destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre l'électricité produite à ELECTRICITE DE FRANCE ou toute autre société concurrente.

Afin de permettre aux sociétés dénommées ARKOLIA INVEST 40 et 43 la réalisation pratique de ce projet, un bail emphytéotique doit être régularisé entre la commune de BARAQUEVILLE et chacune des sociétés.

Pour ce faire, il a été établi au préalable un état descriptif de division en volumes par Monsieur Christophe BOIS, géomètre-expert sis à RODEZ (12000), 1709 Avenue du Rouergue, qui sera constaté dans un acte à recevoir par Maître TOVAR-DELAGNES, notaire à LUC LA PRIMAUBE, ayant pour but de diviser l'ensemble immobilier en trois volumes distincts, savoir :

**Volume numéro un: tréfonds - bâtiment**

Ce volume est constitué des fractions 1.1 à 1.24 de couleur bleu sur les plans et coupes annexés.

1.1 : Niveau 0

Superficie : 69,9 m<sup>2</sup> défini par les points 169, 127, 128 et 168. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote moins l'infini.

1.2 : Niveau 0

Superficie : 67,3 m<sup>2</sup> défini par les points 127, 129, 130 et 128. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.

1.3 : Niveau 0

Superficie : 67,2 m<sup>2</sup> défini par les points 129, 131, 132 et 130. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote moins l'infini.

1.4 : Niveau 0

Superficie : 67,7 m<sup>2</sup> défini par les points 131, 133, 134 et 132. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.

1.5 : Niveau 0

Superficie : 154,3 m<sup>2</sup> défini par les points 168, 140, 141 et 167. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 775.21 m à la cote moins l'infini.

1.6 : Niveau 0

Superficie : 264,8 m<sup>2</sup> défini par les points 173, 130, 142 et 174. S'exerçant de la cote NGF 777.18 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.

1.7 : Niveau 0

Superficie : 146,5 m<sup>2</sup> défini par les points 130, 139, 143 et 142. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 775.16 m à la cote moins l'infini.

1.8 : Niveau 0

Superficie : 265,8 m<sup>2</sup> défini par les points 177, 134, 144 et 178. S'exerçant de la cote NGF 777.10 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.9 : Niveau 0

Superficie : 205,8 m<sup>2</sup> défini par les points 167, 146, 147 et 166. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote moins l'infini.  
1.10 : Niveau 0

Superficie : 198.0 m<sup>2</sup> défini par les points 146, 142, 148 et 147. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.11 : Niveau 0

Superficie : 197,7 m<sup>2</sup> défini par les points 142, 145, 149 et 148. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote moins l'infini.  
1.12 : Niveau 0

Superficie : 198.8 m<sup>2</sup> défini par les points 145, 144, 150 et 149. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.13 : Niveau 0

Superficie : 273,9 m<sup>2</sup> défini par les points 166, 176, 175 et 165. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 777.21 m à la cote moins l'infini.  
1.14 : Niveau 0

Superficie : 146,7 m<sup>2</sup> défini par les points 152, 148, 154 et 153. S'exerçant de la cote NGF 775.16 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.15 : Niveau 0

Superficie : 268,8 m<sup>2</sup> défini par les points 148, 179, 180 et 154. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 777.13 m à la cote moins l'infini.  
1.16 : Niveau 0

Superficie : 149,2 m<sup>2</sup> défini par les points 151, 150, 156 et 155. S'exerçant de la cote NGF 775.12 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.17 : Niveau 0

Superficie : 210,6 m<sup>2</sup> défini par les points 165, 158, 159 et 172. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote moins l'infini.  
1.18 : Niveau 0

Superficie : 201,9 m<sup>2</sup> défini par les points 158, 154, 160 et 159. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.19 : Niveau 0

Superficie : 200,7 m<sup>2</sup> défini par les points 154, 157, 161 et 160. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote moins l'infini.  
1.20 : Niveau 0

Superficie : 201,1 m<sup>2</sup> défini par les points 157, 156, 162 et 161. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote moins l'infini.  
1.21 : Niveau 0

Superficie : 314,5 m<sup>2</sup> défini par les points 162, 138, 137 et 163. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 774.17 m à la cote moins l'infini.  
1.22 : Niveau 0

Superficie : 245,0 m<sup>2</sup> défini par les points 163, 137, 136 et 164. S'exerçant de la cote NGF 774.17 m à 775.22 m à la cote moins l'infini.  
1.23 : Niveau 0

Superficie : 453,2 m<sup>2</sup> défini par les points 164, 135, 170 et 171. S'exerçant de la cote NGF 775.22 m à 773.40 m à la cote moins l'infini.  
1.24 : Niveau 0

Superficie : 78,3 m<sup>2</sup> défini par les points 133, 135, 136 et 138. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 775.22 m à la cote moins l'infini.



## **Volume numéro deux: panneaux photovoltaïques**

Ce volume est constitué des fractions 2.1 à 2.21 de couleur bleu sur les plans et coupes annexés.

2.1 : Niveau 1

Superficie : 69,9 m<sup>2</sup> défini par les points 169, 127, 128 et 168. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote plus l'infini.

2.2 : Niveau 1

Superficie : 67,3 m<sup>2</sup> défini par les points 127, 129, 130 et 128. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.3 : Niveau 1

Superficie : 67,2 m<sup>2</sup> défini par les points 129, 131, 132 et 130. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote plus l'infini.

2.4 : Niveau 1

Superficie : 67,7 m<sup>2</sup> défini par les points 131, 133, 134 et 132. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.5 : Niveau 1

Superficie : 154,3 m<sup>2</sup> défini par les points 168, 140, 141 et 167. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 775.21 m à la cote plus l'infini.

2.6 : Niveau 1

Superficie : 264,8 m<sup>2</sup> défini par les points 173, 130, 142 et 174. S'exerçant de la cote NGF 777.18 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.7 : Niveau 1

Superficie : 146,5 m<sup>2</sup> défini par les points 130, 139, 143 et 142. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 775.16 m à la cote plus l'infini.

2.8 : Niveau 1

Superficie : 265,8 m<sup>2</sup> défini par les points 177, 134, 144 et 178. S'exerçant de la cote NGF 777.10 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.9 : Niveau 1

Superficie : 205,8 m<sup>2</sup> défini par les points 167, 146, 147 et 166. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote plus l'infini.

2.10 : Niveau 1

Superficie : 198,0 m<sup>2</sup> défini par les points 146, 142, 148 et 147. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.11 : Niveau 1

Superficie : 197,7 m<sup>2</sup> défini par les points 142, 145, 149 et 148. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote plus l'infini.

2.12 : Niveau 1

Superficie : 198,8 m<sup>2</sup> défini par les points 145, 144, 150 et 149. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.13 : Niveau 1

Superficie : 273,9 m<sup>2</sup> défini par les points 166, 176, 175 et 165. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 777.21 m à la cote plus l'infini.

2.14 : Niveau 1

Superficie : 146,7 m<sup>2</sup> défini par les points 152, 148, 154 et 153. S'exerçant de la cote NGF 775.16 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.15 : Niveau 1

Superficie : 268,8 m<sup>2</sup> défini par les points 148, 179, 180 et 154. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 777.13 m à la cote plus l'infini.

2.16 : Niveau 1

Superficie : 149,2 m<sup>2</sup> défini par les points 151, 150, 156 et 155. S'exerçant de la cote NGF 775.12 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.17 : Niveau 1

Superficie : 210,6 m<sup>2</sup> défini par les points 165, 158, 159 et 172. S'exerçant de la cote NGF 772.63 m à 776.19 m à la cote plus l'infini.

2.18 : Niveau 1

Superficie : 201,9 m<sup>2</sup> défini par les points 158, 154, 160 et 159. S'exerçant de la cote NGF 776.19 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.19 : Niveau 1

Superficie : 200,7 m<sup>2</sup> défini par les points 154, 157, 161 et 160. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 776.13 m à la cote plus l'infini.

2.20 : Niveau 1

Superficie : 201,1 m<sup>2</sup> défini par les points 157, 156, 162 et 161. S'exerçant de la cote NGF 776.13 m à 772.71 m à la cote plus l'infini.

2.21 : Niveau 1

Superficie : 314,5 m<sup>2</sup> défini par les points 162, 138, 137 et 163. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 774.17 m à la cote plus l'infini.

### **Volume numéro trois : panneaux photovoltaïques**

Ce volume est constitué des fractions 3.1 à 3.3 de couleur rouge sur les plans et coupes annexés.

3.1 : Niveau 1

Superficie : 245,0 m<sup>2</sup> défini par les points 163, 137, 136 et 164. S'exerçant de la cote NGF 774.17 m à 775.22 m à la cote plus l'infini.

3.2 : Niveau 1

Superficie : 453,2 m<sup>2</sup> défini par les points 164, 135, 170 e 171. S'exerçant de la cote NGF 775.22 m à 773.40 m à la cote plus l'infini.

3.3 : Niveau 1

Superficie : 78,3 m<sup>2</sup> défini par les points 133, 135, 136 et 138. S'exerçant de la cote NGF 772.71 m à 775.22 m à la cote plus l'infini.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Approuve le projet d'installation des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'ensemble immobilier constituant l'espace Raymond Lacombe,
- Approuve la régularisation de l'acte à recevoir par Maître TOVAR-DELAGNES notaire à LUC LA PRIMAUBE contenant état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier situé à BARAQUEVILLE Rue du Val de l'Enne et cadastré section AP numéro 358,
- Approuve la régularisation des actes à recevoir par Maître TOVAR-DELAGNES notaire à LUC LA PRIMAUBE contenant, d'une part, bail emphytéotique entre la commune de BARAQUEVILLE et la société dénommée ARKOLIA INVEST 40 et, d'autre part, bail emphytéotique entre la commune de BARAQUEVILLE et la société dénommée ARKOLIA INVEST 43,
- Accepte que ledit bail emphytéotique intervenant entre la commune et la société ARKOLIA INVEST 40 soit régularisé moyennant une redevance convertie d'un commun accord entre les parties en l'obligation de prendre en charge par la société ARKOLIA INVEST 40 à due concurrence la réfection de la toiture,

- Accepte que ledit bail emphytéotique intervenant entre la commune et la société ARKOLIA INVEST 43 soit régularisé moyennant une redevance convertie d'un commun accord entre les parties en l'obligation de prendre en charge par la société ARKOLIA INVEST 43 à due concurrence la réfection de la toiture,
- Approuve la constitution de servitudes diverses pouvant profiter aux lots volumes numéros 2 et 3 dépendant de l'ensemble immobilier cadastré section AP numéro 358 ou grever la parcelle cadastrée section AP numéro 359 et le lot volume numéro 1 dépendant de l'ensemble immobilier cadastré section AP numéro 358 appartenant à la commune de BARAQUEVILLE rendue nécessaire en raison du projet d'installation des panneaux photovoltaïques,
- Décide que les frais d'actes seront supportés par ARKOLIA ENERGIES dont le siège social est à MUDAISON (34130), ZA du Bosc, 16 rue des Vergers.

Par conséquent, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régulariser les actes à recevoir par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES, notaire à LUC LA PRIMAUBE contenant, savoir :

- Etat descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier,
- Bail emphytéotique entre la commune de BARAQUEVILLE et la société dénommée ARKOLIA INVEST 40 portant sur le lot volume numéro 3,
- Bail emphytéotique entre la commune de BARAQUEVILLE et la société dénommée ARKOLIA INVEST 43 portant sur le lot volume numéro 2,

Et à signer tous documents relatifs à ce projet ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOPTION DU REGLEMENT DE PARUTION SUR LES PANNEAUX LUMINEUX- N°**

**RAPPORTEUR : WILLIAM BAUGUIL**

Considérant que la commune a acquis récemment plusieurs panneaux lumineux d'informations en remplacement des existants qui ne fonctionnaient plus ou mal ;  
 Considérant que ces outils de communication urbaine permettent la diffusion d'informations municipales, d'intérêts liées à la vie de la commune, d'accompagner les associations dans la promotion de leurs manifestations et de limiter l'affichage sauvage qui nuit à l'environnement de la Ville ;  
 Considérant qu'il est nécessaire que les modalités de diffusion d'informations fassent l'objet d'un règlement ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission « Communication-Coordination Générale » en date du 23 septembre 2020 ;

Monsieur le rapporteur présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter le règlement de parution sur les panneaux lumineux tel que présenté et joint en annexe.

**Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation des affaires votées ce jour.**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance est levée 20h22.

Fait à Baraqueville, le 28 septembre 2020,

**Le Maire,**

**Jacques BARBEZANGE**